

Une partie du lot 181-1

La parcelle est désignée comme étant une partie de la subdivision numéro UN du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-UN (181-1 Ptie) dudit Cadastre, de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres (17,00 m); vers le Sud, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite huit mètres et six centièmes (8,06 m) et vers l'Ouest, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci après décrite), mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (11,87 m). Elle contient une superficie de quarante-trois mètres carrés et un dixième (43,1 m.c.).

Avec toutes les bâtisses dessus érigées.

B) Des parcelles de terrains vendus au Ministère des Transports par la Corporation de l'Abbaye d'Oka, suivant acte de vente reçu devant Me Guy Bélisle, notaire, le vingt-deux (22) décembre deux mille dix (2010), dont copie a été publiée au bureau

de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 17 817 289, se décrivant comme suit :

Parcelle numéro 1 :

Une parcelle de terrain désignée comme étant une PARTIE du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie 181) du Cadastre de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit :

Vers le Nord-Ouest, par le lot 181 Ptie, étant la route 344 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quinze mètres et quatre-vingts centièmes (15,80 m.); vers le Nord-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite six mètres et vingt-huit centièmes (6,28 m); vers le Sud-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite trois mètres et vingt centièmes (3,20 m); vers le Sud-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite dix mètres et douze centièmes (10,12 m), l'extrémité Sud-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher. Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de cent soixante-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (168,94 m.) au Nord de l'intersection de la limite des lots 181 et 182 avec la limite Est d'un chemin montré à l'originnaire. Cette distance étant mesurée suivant une ligne brisée formant la limite Est d'un ancien chemin montré à l'originnaire puis la limite Est de la route 344 (chemin d'Oka).

Ladite parcelle ayant une superficie de quarante-sept mètres carrés et cinquante centièmes (47,50 m.c.).

Parcelle numéro 2 :

Une parcelle de terrain désignée comme étant une PARTIE du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie 181) du Cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit :

Vers le Nord-Ouest, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50 m.); vers le Nord-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite onze mètres et trente centièmes (11,30 m.); vers le Sud-Est, par le lot 181 PTI, étant la route 344 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50 m.), l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Ouest, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite onze mètres et trente centièmes (11,30 m.). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de cent soixante-huit mètres et dix-neuf centièmes (168,19 m.) au Nord de l'intersection de la limite des lots 181 et 195 avec la limite Ouest de la route 344 (chemin d'Oka). Cette distance étant mesurée suivant une ligne brisée formant l'emprise Ouest de la route 344 (chemin d'Oka).

Ladite parcelle ayant une superficie de cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et quatre-vingts centièmes (197,80 m.c.).

61261

Gouvernement du Québec

Décret 221-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989, concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais par l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990,

chapitre 85), le nom de la Communauté régionale de l'Outaouais a été modifié pour celui de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), la Ville de Gatineau succède notamment aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QU'une seule personne était participante au régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais, laquelle était retraitée de ce régime depuis le 1^{er} juillet 1993 et qu'elle est décédée le 21 août 2011;

ATTENDU QUE cette personne a reçu le versement de sa rente de retraite pendant plus de quinze ans et que tous les droits et obligations de ce régime de retraite ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989, concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61262

Gouvernement du Québec

Décret 223-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le délai maximum imparti au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation de toute mine, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Roche ltée, au nom de Mine Arnaud inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 décembre 2010, et que mine Arnaud inc. a transmis une étude d'impact sur l'environnement, le 26 mars 2012, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet minier Arnaud;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mai 2013, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 21 mai au 5 juillet 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a débuté le 26 août 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2013;

ATTENDU QUE ce projet est soumis au délai prescrit à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il comprend la construction d'une usine de traitement visée par le paragraphe *n.8* et l'ouverture et l'exploitation d'une mine visée par le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement;